

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 290-2018

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de
directive: ☐

N° d'affaire: 2018.RRGR.762

Déposée le: 11.12.2018

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Guggisberg (Kirchlindach, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 07.03.2019

N° d'ACE: du

Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Pour une mise en oeuvre correcte de l'ordonnance sur les déchets

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Des mesures doivent être prises afin que l'ordonnance révisée de la Confédération sur les déchets soit mise en œuvre dans les communes de telle sorte que les petites filiales d'entreprises comptant plus de 250 postes à plein temps dans toute la Suisse puissent conserver la solution d'enlèvement des déchets qui a fait ses preuves dans les communes concernées.
2. Si une mise en œuvre selon le chiffre 1 n'est pas possible, le Conseil-exécutif devra s'engager à l'échelon fédéral pour que les prescriptions de la Confédération (ordonnance sur les déchets et aide à l'exécution de la Confédération) soient adaptées en conséquence.

Développement :

Révisée au 1^{er} janvier 2019, l'ordonnance de la Confédération sur les déchets (OLED) a des conséquences considérables sur l'élimination des déchets par les communes. En Suisse, les communes sont compétentes en ce qui concerne l'élimination des déchets urbains. Suite à une nouvelle définition des déchets urbains à l'échelon fédéral, les ordures et les déchets triés séparément comme les déchets verts, le verre, le papier, le carton, les métaux, etc. qui proviennent d'entreprises comptant au moins 250 postes à plein temps ne sont plus considérés comme des déchets urbains. Les communes ne sont par conséquent plus compétentes et n'ont plus le droit de ramasser ces déchets auprès des entreprises concernées dans le cadre de l'élimination des déchets urbains.

Les conséquences considérables de cette révision suscitent de l'incompréhension chez bon nombre d'entreprises et communes concernées. Ainsi, à titre d'exemple, les filiales bancaires, les stations-service ou les kiosques appartenant à une grande chaîne comptant plus de 250 postes à plein temps en Suisse ne peuvent plus déposer leurs déchets en vue de leur enlèvement ordinaire, mais doivent désormais se charger eux-mêmes de leur élimination. Et ce même pour un sac à ordures par semaine.

Cette nouvelle réglementation n'a de sens qu'au niveau des entreprises qui génèrent d'importantes quantités de déchets sur un site donné, mais pas à celui des petites entreprises qui n'ont guère plus d'un sac à ordures par semaine. Les premières expériences ont montré qu'un grand nombre de petites entreprises ne souhaitent pas de changements. Pour les filiales d'entreprises produisant de petites quantités de déchets, l'élimination de ces derniers par des tiers est trop complexe, et elles souhaitent conserver la solution de ramassage qui a fait ses preuves dans les communes aux mêmes conditions que les PME et les ménages.

La ville de Berne a certes été une des premières communes du canton à avoir proposé fin novembre aux filiales précitées de maintenir le ramassage de leurs déchets via « Entsorgung + Recycling Stadt Bern », mais à d'autres conditions que celles des ménages et des PME. Cette distinction faite entre les déchets produits par les ménages ou les PME d'un côté et ceux produits par les plus petites filiales de grandes entreprises de l'autre entraîne d'énormes charges administratives et de contrôle. Or, une telle distinction n'est ni juste ni compréhensible.

Motivation de l'urgence : l'urgence est demandée compte tenu de la prochaine entrée en vigueur de l'ordonnance révisée de la Confédération sur les déchets (OLED) au 1^{er} janvier 2019.

Destinataire

- Grand Conseil